



Montréal, le 17 février 2015

Commission de l'économie et du travail
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 70, Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Le centre consultatif des relations juives et israéliennes (CIJA) se dédie à l'amélioration de la qualité de vie juive au Québec et au Canada par la promotion des intérêts en matière de politiques publiques de la communauté juive institutionnelle.

Le centre noue et maintient des relations avec les divers paliers de gouvernement, les médias, les universités, la société civile et les communautés culturelles afin d'assurer une meilleure compréhension des enjeux qui affectent la communauté juive. CIJA combat l'antisémitisme et toutes les formes de discrimination, défend les droits et libertés fondamentaux, prône la justice sociale et favorise le soutien au peuple israélien.

Nous tenons ici à féliciter le gouvernement pour son engagement et ses efforts visant à réduire la pauvreté et réduire le nombre de personnes qui dépendent de l'aide sociale, en fournissant un programme pour aider ceux qui demandent l'aide sociale à réintégrer le marché du travail ou y accéder. Nous tenons également à féliciter l'ouverture d'esprit dont a fait preuve le ministre en exprimant son volonté de modifier certaines dispositions du projet de loi, par exemple en offrant de choisir l'option de l'éducation comme une alternative à l'emploi dans le cadre du programme Objectif Emploi. Ce programme aide à fournir la formation professionnelle et les outils nécessaires pour encourager ceux qui sont aptes à travailler, et ceux qui vivent dans la pauvreté à travailler et gagner leur vie. Le caractère obligatoire du programme peut aider à lutter contre les abus du système, mais pourrait avoir des conséquences imprévues, telles que le retrait des prestations d'aide sociale de ceux qui, pour des raisons très valides, ne peuvent pas y participer. Au nom de la communauté juive, nous aimerions aborder certaines préoccupations

concernant ces conséquences imprévues et fournir des suggestions pour que le projet de loi 70 atteigne son objectif en maintenant un juste équilibre.

Dans la rubrique consacrée au programme d'Objectif Emploi, l'article 83.3 stipule que les participants peuvent être temporairement exemptés de l'obligation de respecter les engagements énoncés dans leurs plans, *dans les conditions prescrites par le règlement*. Nous comprenons et nous sommes sensibles au fait qu'il y a des gens qui pourraient ne pas pouvoir participer au programme la première année en raison de circonstances malheureuses. Il y a des gens qui demandent des prestations d'aide sociale, qui souffrent de dépression ou sont victimes d'abus et qui ont besoin d'un certain temps d'adaptation avant de commencer un tel programme. Il est important que les lois et règlements éventuels adoptés comprennent de claires exceptions. Des dispositions intégrées dans le projet de loi doivent veiller à ce qu'un rapport médical ou psychosocial attestant de l'état physique ou psychique d'une personne soit pris au sérieux lors de la prise de décision concernant la non-participation d'un demandeur.

Nous saluons l'initiative du gouvernement d'inclure une prestation Objectif Emploi dans l'article 83.5 qui stipule que les participants au programme recevront un montant d'assistance pour leur participation. Toutefois, de nombreux groupes ont fait part de leur préoccupation quant à la possibilité que la prestation d'aide sociale puisse être réduite en cas de défaut de se conformer aux dispositions du programme et pour d'autres raisons mentionnées dans l'article 83.10. Pour diminuer l'assistance sociale d'un individu, et tel qu'expliqué précédemment, il est essentiel qu'un processus avec des critères clairs soit défini par la loi, selon lequel des exceptions seraient accordées à ceux qui ne peuvent pas participer au programme. Il est important de souligner qu'une personne ne devrait pas voir son chèque d'aide sociale réduit arbitrairement, et que la loi devrait offrir une protection garantie à cet égard. En outre, le gouvernement devrait s'assurer que suffisamment de ressources soient investies pour aider ceux qui n'en sont pas à leur première demande de prestations d'aide sociale, mais qui ont aussi besoin des services pour les aider à réintégrer le marché du travail.

En vertu de l'article 83.4, le gouvernement **peut** définir ce qui constitue un « emploi convenable » qu'un participant serait tenu d'accepter. Tout d'abord, le gouvernement **devrait** définir ce que la loi entend par emploi convenable et nous saluons la récente déclaration du ministre qui a promis qu'il y veillera, afin d'éviter toute imprécision de la loi. En outre, nous apprécions la déclaration du ministre que personne ne sera forcé de changer de domicile pour exercer une activité professionnelle. La distance qu'un travailleur doit parcourir pour se rendre au travail devrait être limitée par la loi.

Ces types de mesures proposées dans le projet de loi ont eu des résultats positifs. Par exemple, l'année dernière dans l'État du Maine, on a vu une diminution de plus de 10 000 personnes (aptés à travailler et sans enfant à la maison) adhérant au programme d'aide supplémentaire à la nutrition de l'État, après que les bénéficiaires ont été tenus soit de travailler à temps partiel, soit de s'inscrire à un programme de formation professionnelle, soit de travailler comme volontaire pour une période déterminée chaque

mois.^[1] Ce faisant, les programmes comme Objectif Emploi, en tenant compte de nos commentaires mentionnés ci-dessus, ont le potentiel d'atteindre des résultats positifs pour des personnes qui se trouvent dans une situation de pauvreté au Québec.

On note bien qu'il n'y a pas de scénario idéal lorsqu'il est question d'assistance sociale, car c'est le rôle du gouvernement d'établir un équilibre entre l'objectif de réduire la pauvreté et celui de mettre fin à la dépendance envers l'aide sociale. En outre, les intérêts du participant, du gouvernement et de la société dans son ensemble doivent être pris en considération afin de parvenir à une solution. MDRC, une organisation sans but lucratif et non partisane vouée à la recherche sur l'éducation et la politique sociale est parvenue, dans une étude réalisée en 2009, aux conclusions suivantes :

« Si l'objectif principal est de concilier la réduction des dépenses liées à l'aide sociale avec l'augmentation des revenus des participants, alors les programmes qui obligent les individus à participer initialement soit à une activité d'enseignement ou de formation, soit à la recherche active d'un emploi, sont aptes à contribuer à atteindre cet objectif. Ces programmes, lorsqu'ils ont ciblé les prestataires à long terme et à court terme d'aide sociale, ont été bénéfiques tant pour les participants que pour le budget du gouvernement. »^[2]

Bien qu'il reste des précisions à apporter à la loi afin d'assurer la protection des droits de tous les citoyens, le projet de loi 70 peut être un pas dans la bonne direction pour aider à augmenter les revenus des prestataires d'aide sociale et en finir avec le cycle de la dépendance.

^[1] Rector, Robert, Rachel Sheffield et Kevin Dayaratna, Ph.D., *Maine Food Stamp Work Requirement Cuts Non-Parent Caseload by 80 Percent*, The Heritage Foundation, Backgrounder #3091 on Welfare and Welfare Spending, <http://www.heritage.org/research/reports/2016/02/maine-food-stamp-work-requirement-cuts-non-parent-caseload-by-80-percent>

^[2] Greenberg, David, Victoria Deitch and Gayle Hamilton. *Welfare-to-Work Program Benefits and Costs – A Synthesis of Research*, février 2009, page iii. <http://www.mdrc.org/publication/welfare-work-program-benefits-and-costs>